



Arrêt

**n° 139 935 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 521 du 15 octobre 2014

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGÉ, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 juillet 2006.

Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 octobre 2006.

Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 204.305 du 26 mai 2010.

Par un courrier du 21 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 12 octobre 2007.

Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 11 630 du Conseil du Contentieux des étrangers du 23 mai 2008.

Par un courrier daté du 28 octobre 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 décembre 2010, une autorisation de séjour temporaire lui a été accordée et le 14 janvier 2011, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 janvier 2012.

Le 23 janvier 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

En date du 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 139 932 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le même jour.

Par un arrêt n° 139 933 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte.

Par un courrier daté du 10 février 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 9 octobre 2014.

Par un arrêt n° 139 934 du 27 février 2015, le Conseil a rejeté le recours en annulation dirigé contre cet acte.

Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délais imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Articles 74/14 §3,4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12.10.2007 , 30.04.2012 et 18.06.2013.

(...)

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 20.07.2006. Cette demande a été définitivement refusée le 26.05.2010.

Le 23.03.2007 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26.09.2007. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 12.10.2007. le 18.11.2008 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9.3 de la loi du 15/12/1980. Une décision de cire temporaire a été prise le 16.12.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 04.01.2001. L'intéressé a reçu une carte A le 14.01.2001 valable jusqu'au 11.01.2012. Une décision de retrait du séjour temporaire de l'intéressé a été prise le 11.04.2012. Cette décision a été notifiée le 30.04.2012.

Le 04.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 23.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23.01.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 12.02.2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09.10.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé a reçu deux refus définitifs de demandes de permis de travail C I e18.03.2008 et 20.06.2011.

Le 18.06.2013 l'intéressé a été intercepté par la police fédérale du Shape. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 18.06.2013.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 12.10.2007, 30.04.2012 et 18.06.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure»

Par un arrêt n°131 521 du 15 octobre 2014, le Conseil a rejeté la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Intérêt à agir.

La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré le 9 octobre 2014.

Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, et notamment un ordre de quitter le territoire du 11 avril 2012 et un deuxième du 18 juin 2013.

Ainsi qu'il a été exposé au point 1 du présent arrêt, les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont tous fait l'objet d'arrêts de rejet du Conseil en manière telle que ces décisions sont devenues définitives.

Or, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler les effets des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement au requérant les 11 avril 2012 et 18 juin 2013.

En conséquence, l'annulation ici demandée serait sans effet sur ces mesures d'éloignement antérieures, qui pourraient être mises à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à la présente demande d'annulation. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY